

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil, à l'exception du directeur de l'École qui est d'office membre du conseil, sont nommés pour un mandat de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de cette loi, les personnes nommées demeurent en fonction jusqu'à ce qu'elles soient remplacées ou nommées de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 842-2009 du 23 juin 2009, monsieur Claude Séguin était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur :

QUE monsieur Claude Séguin, retraité, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Corporation de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, à titre de personne diplômée nommée par le gouvernement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71428

Gouvernement du Québec

Décret 1058-2019, 23 octobre 2019

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Saint-Jérôme d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a présenté un projet pour l'obtention d'une aide financière dans le cadre du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine;

ATTENDU QUE ce programme prévoit que les travaux relatifs au projet doivent être terminés au plus tard le 31 mars 2020;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe b du premier alinéa de l'article 4 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QUE la Ville de Saint-Jérôme a demandé au ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et à la ministre déléguée à l'Éducation de prolonger le délai pour la réalisation de son projet, malgré les termes du Programme de soutien pour le remplacement ou la modification des systèmes de réfrigération fonctionnant aux gaz R-12 ou R-22 : arénas et centres de curling;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le ministre de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur soit autorisé à octroyer à la Ville de Saint-Jérôme une aide financière maximale de 1 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour le projet de remplacement du système de réfrigération du Centre sportif Saint-Antoine, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71429